



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N°2026-677

Objet : Arrêté portant interdiction de baignade dans la Vilaine

Le Maire de la Ville de Redon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.1332.1 et L.1332-2 du code de la Santé Publique  
Vu le règlement particulier de la police de la navigation sur la Vilaine en date du 11 juillet 2025, et notamment son article n°38 stipulant « *À l'exception des zones de baignades autorisées par arrêté municipal ou préfectoral, la baignade est interdite. Sauf autorisation exceptionnelle par arrêté préfectoral dans le cadre d'une manifestation nautique délivrée conformément à l'article n°37.5* » dudit règlement,

Considérant que le cours de la rivière dénommée « La Vilaine » sur le territoire de la Ville de Redon n'est pas aménagé pour la baignade, et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé, en ce qu'elle comporte un risque bactériologique infectieux ou à la sécurité des personnes, en ce qu'elle comporte des risques de noyade,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Cet arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

ARTICLE 2 : La baignade est interdite dans la Vilaine sur l'ensemble du territoire de la Ville de Redon.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites et peines prévues à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 19 juin 2026

Pascal Duchêne  
Maire de Redon

